

COLAS AMBLARD
 AVOCAT ASSOCIÉ,
 NPS CONSULTING,
 PRÉSIDENT DE L'INSTITUT
 ISBL, MEMBRE DU
 COMITÉ SCIENTIFIQUE
 DE jurisassociations



FACE À LA RARÉFACTION DES FINANCEMENTS PUBLICS, PLAIDONS POUR LA COOPÉRATION ET LE REGROUPEMENT

Et si la coopération et le regroupement étaient les clés pour tenter de surmonter la baisse des financements publics ? C'est en tout cas un argumentaire intéressant¹, qui s'inscrit dans un moment de reconfiguration profonde des modalités de financement et de soutien du secteur associatif.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep)² relevait, dès 2023, que les subventions institutionnelles reculent au profit d'appels à projets, rendant les ressources plus discontinues et conditionnelles. Plus récemment, le Conseil économique, social et environnemental (CESE)³ a indiqué que cette évolution fragilisait la capacité des associations à agir dans la durée et a appelé à un rééquilibrage en faveur de financements pérennes. Les débats entourant le projet de loi de finances pour 2026 (PLF 2026) laissent entrevoir des baisses programmées de concours financiers à destination du secteur associatif et des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS)⁴ ainsi qu'une réduction des marges de manœuvre des collectivités territoriales, premiers partenaires et cofinanceurs des associations de proximité⁵. La contraction annoncée des dotations locales risque d'accroître mécaniquement les difficultés, notamment dans les champs social, éducatif, culturel et environnemental. Une étude de Recherches & Solidarités d'octobre 2025⁶ montre que, face à ce climat d'incertitude, la dynamique de projet s'essouffle : au total, plus de 12 000 associations employeuses pourraient ainsi réduire la voilure et le croisement de trois indicateurs de crise (finances, bénévolat et situation générale) permet d'évaluer le nombre d'associations réellement en danger à près de 28 000 pour toute la France. Cette situation interroge la capacité des territoires à maintenir un maillage associatif vivant, condition d'accès effectif aux droits et à la solidarité.

Dans ce contexte, la coopération et le regroupement ne constituent pas une perte d'identité, mais un levier de pérennisation structurelle. La mutualisation des moyens, la coopération contractuelle, le regroupement d'achats entre structures de l'ESS, l'union, la fusion ou la scission peuvent renforcer la stabilité et la capacité d'action des associations. La loi du 31 juillet 2014⁷ encadre les fusions, scissions et apports partiels d'actifs entre organismes sans but lucratif : dissolution sans liquidation, transmission universelle du patrimoine, continuité de la qualité de membre. À côté de ces opérations structurantes, des solutions souples existent : mutualisation de personnels, locaux ou fonctions supports, création d'unions, groupements ou services partagés. La jurisprudence admet que l'érosion durable des ressources peut justifier des réorganisations prudentes⁸ et souligne que la mutualisation peut constituer une réponse adaptée pour prévenir les difficultés⁹. Par ailleurs, le législateur consacre déjà des logiques de regroupement fonctionnel dans certains secteurs spécifiques¹⁰.

Mais la coopération n'a de sens que si elle renforce les territoires. L'utilité sociale repose sur la proximité¹¹ : connaissance des besoins, ancrage relationnel, continuité du lien. Les regroupements doivent donc consolider les écosystèmes locaux, éviter les recentralisations et favoriser la coordination entre acteurs d'un même bassin de vie. Ainsi, cette révolution systémique fondée sur la capacité de résilience du secteur associatif constitue une réponse juridique, organisationnelle et politique à un environnement budgétaire appelé à se resserrer encore. Le droit en garantissant la sécurité, la continuité et la protection.

En définitive, coopérer aujourd'hui, c'est résister, en préservant la capacité d'innovation sociale des associations et en invitant les territoires à rester solidaires. ■

1. Cet axe a été présenté au Forum mondial de l'économie sociale et solidaire organisé fin octobre à Bordeaux, qui avait pour sujet « Quel avenir pour le secteur associatif? ».
 2. Injep, « Les financements publics des associations », 2023.
 3. CESE, « Renforcer le financement

des associations : une urgence démocratique », mai 2024, *JA* 2024, n° 701, p. 3, édito T. Guillois ; *ibid.*, p. 6, obs. T. Giraud ; *JA* 2024, n° 702, p. 34, tribune M. Bobel et D. Joseph.
 4. *V. JA* 2025, n° 726, p. 3, édito B. Clavagner ; *JA* 2025, n° 729, p. 6, obs. N. Coudurier.

5. *V. dossier en p. 16 et s. de ce numéro.*
 6. Recherches & Solidarités, « La France associative en mouvement », 23^e éd., oct. 2025, *JA* 2025, n° 726, p. 42, étude J. Malet et C. Bazin.
 7. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, *JO* du 1^{er} août, art. 71, 72 et 86.
 8. Aix-en-Provence, 13 déc.

2024, n° 22/03815.
 9. Nîmes, 23 juill. 2019, n° 17/02408 ; Amiens, 6 mai 2020, n° 18/02123.
 10. C. éducatif, art. L. 718-3 ; C. env. art. R. 422-69.
 11. *V. dossier « Utilité sociale et territoires – Zones d'influence », JA* 2025, n° 724, p. 16 et s.